

Ordonnances militaires de 1472.

Ordonnance de Bohain en Vermandois, 13 novembre 1472

(Retranscriptions et commentaires par M. de la Chauvelays)

Les compagnies seront fournies de 1200 hommes d'armes [accompagnés chacun d'un page monté et d'un coustillier], de 3000 archers, 600 cranequiniers à cheval, de 1000 archers à pied, 2000 piquenaires et 600 coulevriniers.

(Pour l'armure de l'homme d'armes il y a peu de modifications) Toutefois celui-ci peut, s'il le préfère, substituer à la salade à bavière l'armet ou heaumet.

Les trois chevaux de l'homme d'armes : l'un doit être assez fort pour courre et rompre la lance, les 2 autres : ceux du coustillier et du page, ne pas être d'un prix inférieur l'un à 30, l'autre à 20 écus.

Le coustillier portera brigandine ou corset fendu aux côtés à la manière d'Allemagne, gorgerin, salade, flancars, faltes ou braies d'acier, avant-bras à petites gardes et gantelets.

(Le costume des archers à cheval est peu différent de celui de l'ancienne ordonnance)

La jaque qui couvre le paletot de haubergeie sera de 10 toiles (au lieu de 12), ils joindront à leur armure, demi avant-bras à petites gardes et manches d'acier pendant jusqu'au coude, assez larges pour ne point les gêner lorsqu'ils tireront. Ils porteront des houseaux ronds, sans pointes, afin que, lorsqu'ils descendront, les pointes ne les empêchent de marcher légèrement. Les arbalétriers et cranequiniers à cheval auront brigandine ou corselet comme les coustilliers, demi avant-bras à petites gardes, manches d'acier, gorgerin, salade, épée, semblables à ceux des archers à cheval. Le cheval ne doit pas être d'une valeur moindre de 20 francs.

Le costume des archers à pied sera à peu près pareil à celui des archers à cheval ; ils s'armeront d'une longue et large dague à deux tranchants, d'un maillet de plomb à deux dagues, à la façon de l'artillerie, pendu par un croc à la ceinture derrière le dos, de l'arc et de la trousse. Les coulevriniers auront le haubergeon à manches, et plastron devant s'ils le peuvent, gorgerin et salade, dague et épée tranchantes à une main. Les piquenaires porteront jaquette de haubergeie à manches et plastron, au bras droit sur la maille des lames de fer à petites gardes, au bras gauche ils n'auront que la manche du haubergeon, afin de porter plus aisément la légère targe qu'ils recevront quand ils en auront besoin.

Les gages seront les mêmes qu'en l'ancienne ordonnance. Toutefois le piquenaire sera maintenant assimilé aux autres fantassins, et recevra comme eux 4 francs par mois. Pour obtenir que tous ces gens de guerre soient montés, armés et habillés, selon cette ordonnance, le conducteur leur commandera à chaque revue d'avoir aux revues suivantes une partie des habillements qu'il leur faudra, à la discrétion dudit conducteur et du commissaire délégué pour passer la revue.

Faute par ces gens de guerre de se pourvoir de ces habillements, ils leur seront délivrés par le commissaire et trésorier des guerres, sur et en déduction de leurs gages, à prix raisonnables.

Pour déloger, le conducteur fera sonner trois fois sa trompette. A la première fois, chacun troussera ses bagages, s'armera de menues pièces et se tiendra prêt en son logis pour monter à cheval. A la seconde sonnerie tous les gens de trait à cheval et à pied, aussi bien que les piquenaires, se rendront vers l'homme d'armes, chef de leur lance, sans qu'aucun d'eux aille devant ou derrière, si ce dernier ne le leur ordonne. Celui-ci, avec tous ses gens, tant à cheval qu'à pied, se dirigera avant de partir de son quartier au logis de son dizainier.

Le dizainier, avec sa dizaine d'hommes d'armes et d'autres gens à cheval et à pied, marchera, au troisième son de la trompette, vers le lieu où le conducteur aura déclaré qu'il établira son enseigne, et là il se placera dans l'ordre, lieu et place fixés par cet officier. Cela fait, le dizainier enverra son lieutenant conduire, ou lui-même conduira en personne ses gens de trait jusqu'au guidon des archers de son conducteur. Pour les conduire le dizainier établira 2 cornettes ; son lieutenant en conduira une, sous laquelle chevaucheront tous les gens de trait à cheval, et les gens de pied suivront l'autre conduite par un homme d'élite, archer ou autre. Ensuite tous marcheront comme le conducteur l'ordonnera. Celui-ci, outre l'homme d'armes qui conduira le guidon de ses archers, choisira un autre homme d'armes pour conduire un autre plus petit guidon, et fera marcher ce guidon par tel chemin et en tel ordre qu'il voudra faire suivre par ses gens de pied. Chaque homme d'armes doit donner à son dizainier la déclaration par écrit du nombre de gens de trait et piquenaires qu'il a sous sa lance. Dans cet écrit il dira quels ils sont, leurs noms et surnoms. Le dizainier, de toutes ces déclarations, fera faire un rôle qu'il portera toujours sur lui, de façon, lorsqu'il voudra mettre sa cornette aux champs, à voir si tous sont présents. Il transmettra le double de ce rôle au conducteur qui fera faire un rôle général pour sa compagnie, en enverra un double au Duc, et portera toujours l'autre sur lui.

Si le dizainier trouve que l'un de ses hommes d'armes par lâcheté, négligence, ou autrement n'a pas le nombre d'hommes déclarés, quand l'enseigne de la dizaine sera mise aux champs, l'homme d'armes et celui ou ceux de ses gens qui manqueront perdront leurs gages de la journée, au profit du dizainier. S'il est prouvé que l'homme d'armes a tout fait pour éviter cette infraction de ses subordonnés, ceux-ci perdront leurs gages de ce jour au profit de l'homme d'armes, et néanmoins ce dernier perdra la moitié de ses gages du jour au profit du dizainier, en conservant toutefois un recours pour cette portion sur les gages du défaillant, outre les gages du jour que celui-ci aura déjà perdus à son profit. Il recevra à ce sujet toute aide de son dizainier. Si celui-ci ne peut par ces moyens conduire tous ses gens de trait et piquenaires à l'enseigne de son conducteur, ce dernier n'aura rien à lui reprocher, s'il peut prouver qu'il a puni l'homme d'armes et ses gens en défaut ; sinon, il perdra ses gages de la journée au profit du conducteur. Si le dizainier ne produit tous ses hommes d'armes à l'enseigne de son conducteur, et que ce soit par sa négligence ou permission, le conducteur prendra à son profit les gages de l'homme d'armes et du dizainier défaillants. Mais si ce dernier peut prouver que la faute ne vient pas de lui, il recevra les gages de l'homme d'armes défaillant, et néanmoins il perdra au profit de son conducteur la moitié de ses gages de la journée, sauf recours sur ceux du défaillant ; et dans ce but, il recevra toute assistance de son conducteur.

Afin qu'il n'y ait pas d'erreur par suite d'accroissement ou de diminution de la compagnie, les hommes d'armes seront tenus d'avertir le dizainier de la diminution ou de l'accroissement du nombre de leurs gens de trait ou piquenaires. Celui-ci en informera son conducteur, aussi bien que de la diminution ou de l'accroissement de ses hommes d'armes, et des causes d'où proviennent cette diminution ou cet accroissement, sous peine, pour le dizainier, s'il ne fait pas cette déclaration à son conducteur, de perdre ses gages du jour, et pour l'homme d'armes s'il ne fait pas à son dizainier la déclaration analogue pour ses gens de trait ou piquenaires, de perdre aussi ses gages de la journée au profit de celui-ci.

La manière de marcher, soit en front ou en train de dizaines sera telle que chaque homme d'armes, de trait à pied ou à cheval, suivra son enseigne sans l'abandonner, et n'ira devant ou ne demeurera derrière pour chevaucher, piller ou fourrager, sans le congé ou la permission du conducteur, sous peine, en pays d'amis, de perdre ses gages de quatre jours, qui seront pour moitié pour celui qui le dénoncera, moitié pour le conducteur, et outre cela d'être puni à l'arbitrage dudit conducteur. Si c'est en pays ennemi, le délinquant perdra son cheval et son habillement, et sera suspendu de ses gages qui serviront à en racheter de nouveaux. Il pourra cependant, au prix de ses gages d'un mois, racheter son cheval et son habillement, de son conducteur et de son accusateur. Il sera encore puni à la volonté et arbitrage du conducteur. Si cette infraction a lieu, alors que les ennemis tiendront la campagne ou seront logés au pays par où passera la compagnie, le transgresseur sera réputé ennemi, et encourra la peine de la hart.

Le Duc ordonne que nul homme d'armes, ou homme de trait à cheval ou à pied ne se mêle, en cheminant, d'une dizaine à l'autre, mais il veut que chaque dizaine suive sa cornette. Il est commandé de plus à tous les hommes d'armes, s'ils n'ont excuse de maladie, de blessure ou autre raisonnable cause, d'accompagner leurs enseignes armés à blanc et de toutes pièces, hormis l'armure de tête et les grands garde-bras ; en hiver ils porteront leurs grèves. Ils ne doivent point s'habiller en coustilliers pour aller courre ou chevaucher, autrement que par l'ordonnance du conducteur, sur les peines dessus dites. Quand ils devront se mettre en train, par ordre de cornettes, ils le feront jusqu'à ce qu'ils se mettent en front, et les gens de trait à cheval et à pied feront de même dans lesdits cas, sans que lesdits gens de trait d'une dizaine s'entremêlent avec ceux d'une autre.

En l'absence du conducteur, le dizainier aura ses pouvoirs pour prononcer les peines et punitions qui sont ordinairement à l'arbitrage du premier.

Pour prendre logis, le conducteur arrêtera son enseigne en dehors du logis, et il fera alors sortir des rangs son logeur ; celui-ci sera accompagné d'un homme d'armes de chaque dizaine, qui pourra amener ses 3 archers à cheval et ses gens de pied s'ils y sont. Le logeur distribuera les quartiers aux hommes d'armes des dizainiers, tant pour les dizainiers que pour les hommes d'armes et archers de leur dizaines. Les hommes d'armes et archers ne prendront pas d'autres logis que ceux donnés par le logeur. Nul que ce logeur et les gens qui l'accompagneront n'entreront en ce moment auxdits logis, en abandonnant leurs rangs, sous les peines dessus dites. Quand les quartiers seront établis, le conducteur et toute sa compagnie, et ensuite les dizainiers et leurs dizaines se rendront en leurs logis, chacun en son quartier. Si quelqu'un des dizainiers trouve à se plaindre de son logis, il s'adressera à son conducteur qui tranchera la question. Chaque dizainier viendra le soir avant le souper

trouver son conducteur pour savoir ce qu'il aura à faire pour la nuit. Il agira de même le matin et avant le dîner pour connaître ses devoirs du jour. Sous les peines dessus dites, nul ne quittera la compagnie ou son logis pour ses affaires ou quelque cause que ce soit, sans congé et licence, savoir : le dizainier de son conducteur, l'homme d'armes de la dizaine du conducteur, de ce conducteur ; et les hommes d'armes des autres dizaines, sans la licence de leur dizainier et le consentement du conducteur.

(Comme dans l'ordonnance de 1471), il n'est accordé de congé qu'à 20 hommes d'armes sur 100 lances, en temps de paix. En temps de guerre, il ne sera accordé de congé qu'à 10 hommes d'armes à la fois, jusqu'à ce que le Duc le défende. Toutefois le Duc exige que ceux qui obtiendront ces congés laissent à leur départ : l'homme d'armes, son meilleur cheval, son harnois et son habillement de guerre ; l'archer, tout son habillement de guerre.

Si un homme d'armes, archer ou piquenaire, part sans avoir obtenu congé de son dizainier conducteur, de la manière dessus dite, le conducteur le pourra faire prendre et appréhender, sous quelque juridiction qu'il se trouve, sauf en lieu saint, et lui faire infliger une punition et correction criminelle, corporelle ou autre à son arbitrage, par la seule insinuation de la justice du lieu où le délinquant aura été pris. Les dizainiers auront le même pouvoir pour ceux de la dizaine.

Si l'homme d'armes manque d'avertir son dizainier, quand les gens de trait ou piquenaires de sa lance partiront sans congé ; si le dizainier n'informe point son conducteur des hommes d'armes, gens de trait et piquenaires de sa dizaine, qui commettront la même faute, l'homme d'armes perdra huit jours de ses gages au profit du dizainier, et celui-ci huit jours de ses gages au profit du conducteur. Le Duc ordonne à tous les justiciers, officiers des villes de ses pays, sous peine de perdre leurs offices et d'être frappés d'amendes, d'assister les conducteurs et dizainiers en la prise et punition de leurs gens, quand ils en seront requis.

Si quelque faute est commise par quelqu'un de la compagnie, crime, délit ou contravention, s'il n'est sous les ordres du prince ou du capitaine muni de ses pouvoirs, le conducteur en aura la connaissance sur tous ses subordonnés : dizainiers, hommes d'armes ou autres, et pareillement les dizainiers sur ceux de leur dizaine, quand ils seront loin du conducteur. Mais quand les conducteurs seront en la compagnie du prince ou du capitaine choisi par le prince, ils n'auront d'autre pouvoir que de saisir les délinquants et de les livrer au prévôt des maréchaux du prince ou du capitaine, délégué du prince. Mais néanmoins, s'il s'agit d'une désobéissance à leur conducteur, de la part des gens de sa compagnie, de quelque dizaine que ce soit, le conducteur pourra les punir et les corriger, sans attendre la justice du prince ou du capitaine criminellement ou autrement, selon le cas. De même les dizainiers pour les désobéissances de leurs gens envers eux, sans attendre leur conducteur, et sans lui demander la permission. Mais si un soldat de la dizaine désobéit non au dizainier mais au conducteur, le dizainier n'aura d'autre droit que de faire saisir le délinquant pour le déférer au conducteur qui le punira.

Le conducteur, au contraire, pourra punir par prévention toutes désobéissances aussi bien aux dizainiers qu'à lui-même. toutefois si aucun crime est commis, aux lieux où le Duc ait des officiers, par les gens de guerre y étant en garnison, ces officiers en pourront, par prévention, avoir la connaissance et punition. Mais le conducteur ou le dizainier, en l'absence du conducteur, aura lui aussi, le droit de prévenir ces officiers dans la punition du

délit. Le Duc ordonne, sous peine d'encourir son indignation et de perdre son état, que nul conducteur ou dizainier ne favorise homme d'armes, archer ou piquenaire de sa compagnie l'un contre l'autre, mais il veut que le conducteur soutienne les dizainiers, que les dizainiers soutiennent le conducteur, et que les dizainiers se soutiennent l'un l'autre ; que ceux-ci n'obéissent pas seulement au conducteur, mais le fassent obéir par leurs gens.

Pour éviter tout débat au sujet du butin sur le droit que les conducteurs et dizainiers y pourraient prétendre, l'ordonnance décide que le conducteur aura le dixième denier sur ceux de sa dizaine, et les deux parts de ce dixième denier sur le butin de toutes les autres dizaines. Chaque dizainier prélèvera sur ceux de sa dizaine la tierce part du dixième denier, quand il se sera trouvé au lieu où le butin aura été conquis.

(Pour le logement, la marche à travers le pays en changeant de garnison ou autrement, pour le droit aux vivres, le paiement, etc., la nouvelle ordonnance reproduit exactement celle de 1471)